



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 31 MAI 2016

**OBJET** : **CHERCHEUR ÉTRANGER – OPTION D'ACHAT D' ACTIONS**  
**N/RÉF. : 16-032792-001**

---

La présente fait suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné en objet. Vous nous mentionnez que dans la lettre d'interprétation \*\*\*\*\*, Revenu Québec prenait la décision de s'en remettre à la nouvelle position de l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », énoncée dans la lettre du 25 septembre 2012 portant le numéro 2012-0459411C6.

En regard de la nouvelle position de l'ARC, vous nous posez les questions suivantes :

- 1) Est-ce que cette nouvelle position change l'interprétation donnée dans la lettre d'interprétation 09-006816-001 du 13 mai 2009?
- 2) Comment la déduction pour options d'achat d'actions interagit-elle avec le congé pour chercheur étranger pour un résident canadien qui exerce des options pour lesquelles la période de « vesting<sup>1</sup> » couvre partiellement une période où l'individu était non-résident?

Avant de préciser l'effet de la lettre d'interprétation \*\*\*\*\* sur notre position énoncée dans la lettre 09-006816-001, il est bon de se rappeler la teneur des positions énoncées dans chaque lettre.

Dans la lettre d'interprétation 09-006816-001, le questionnement portait sur l'admissibilité au congé sur le salaire d'un chercheur étranger à l'égard des avantages découlant tantôt de l'acquisition, tantôt de l'aliénation de titres acquis en vertu d'une option d'acquisition de

---

<sup>1</sup> Période qui s'étend de la date de l'octroi des droits d'options d'achat d'actions à la date de l'acquisition de ces droits.

---

tels titres octroyée ou accordée par l'employeur de pareil chercheur. Le demandeur désirait savoir si l'avantage né après la fin du congé au regard de pareilles options accordées ou octroyées en cours de congé fiscal était admissible au congé.

La réponse de principe à cette question était que cet avantage était admissible au congé. La notion de « revenu admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », par l'emploi du passage « que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi » servait de fondement à cette position. Nous mentionnions que ce passage permet que de la rémunération versée hors de la période de congé soit admissible au congé, pour autant qu'elle soit raisonnablement attribuable à cette période. Sera uniquement considéré tel, l'avantage découlant d'une option accordée ou octroyée en cours de congé.

Dans la lettre d'interprétation \*\*\*\*\* qui portait sur les options d'achat d'actions et dont vous étiez le destinataire, il était notamment question de notre position pour déterminer la portion de l'avantage imposable qui constitue du revenu provenant des fonctions d'un emploi exercées au Québec applicable aux options d'achat d'actions levées après l'année 2012 à la suite de la position énoncée par l'ARC, dans la lettre du 25 septembre 2012 portant le numéro 2012-0459411C6.

Rappelons les faits soumis. Une société ayant un établissement au Québec octroie à son employé des options d'achat d'actions qui pourront être exercées lorsque l'employé aura accumulé cinq années de services auprès de la société ou d'une filiale de la société.

Deux ans après l'octroi des options d'achat d'actions, cet employé est transféré à une filiale de la société dont l'établissement est situé en France. À ce moment, l'employé devient non-résident du Canada et n'est plus employé par la société du Québec. Au terme de la cinquième année, alors qu'il est toujours employé par la filiale, il exerce ses options d'achat d'actions.

Vous désiriez savoir notamment dans quelle mesure la recommandation de l'OCDE<sup>2</sup> à l'égard de l'imposition des avantages découlant des options d'achat d'actions doit s'appliquer à la situation soumise.

Conformément à la position énoncée par l'ARC relativement à la recommandation de l'OCDE, nous mentionnions qu'il faut déterminer quelle est la période d'emploi qui est requise pour que l'employé puisse exercer les options d'achat d'actions. Plus précisément, nous ajoutons qu'il s'agit du nombre de jours compris dans la période qui

---

<sup>2</sup> Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

---

commence à la date d'octroi des options d'achat d'actions et qui se termine à la date à compter de laquelle les options d'achat d'actions peuvent être exercées. Une fois cette période déterminée, il faut établir le nombre de jours où le particulier a exercé un emploi au Québec à l'intérieur de cette période et en lien avec l'avantage imposable.

La portion de l'avantage imposable à inclure dans le calcul du revenu d'emploi du particulier aux fins de l'application de l'article 26 de la LI correspondra au montant obtenu en multipliant la valeur de l'avantage imposable par la proportion du nombre de jours mentionnés ci-dessus.

## Réponses

1. La nouvelle position élaborée dans la lettre d'interprétation \*\*\*\*\* ne modifie pas celle énoncée dans la lettre d'interprétation 09-006816-001. C'est ainsi que si une partie de la période de « vesting » a lieu dans la période où le chercheur étranger bénéficie du congé fiscal, l'avantage découlant des options d'achat d'actions pendant cette période sera admissible au congé fiscal en fonction des paramètres de ce congé.
2. L'article 737.22 de la LI prévoit des règles applicables au calcul du revenu imposable d'un chercheur étranger dont certaines visent notamment la déduction à l'égard de l'avantage résultant d'une option d'achat d'un titre prévue aux articles 725.2 et 725.3 de la LI. Les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.22 de la LI se lisent comme suit :

« Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.21 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

- a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul;

- 
- b)* lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul; ».

La déduction prévue aux articles 725.2 et 725.3 de la LI est rendue inopérante si l'avantage résultant de l'émission de titres est inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu de l'un des articles mentionnés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 737.22 de la LI et est compris dans le revenu admissible du particulier à l'article 737.19 de la LI. La déduction pour option d'achat d'actions n'étant pas admise si le particulier bénéficie du congé fiscal pour chercheur étranger, la nouvelle interprétation concernant la période de « vesting » n'a donc aucun effet dans cette situation.